



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

#### Aménagement des Territoires et Transition Écologique

#### Transition Écologique et Connaissance Territoriale

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2020-01-14-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors-classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CHAMBOR SARL, représentée par M. Nicolas OSTORERO et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que le projet, comprenant trois secteurs, a pour objectif de rechercher un gisement aurifère alluvionnaire ;

**Considérant** que pour les besoins de la recherche sera acheminée une pelle excavatrice qui utilisera un layon existant (7,2 km) pour accéder au projet ;

**Considérant** que le projet nécessitera sept franchissements de biefs sans incidence sur la continuité écologique, le layon suivant la base du relief ;

**Considérant** que 23 profil- puits, d'une surface moyenne de 4m<sup>2</sup>, seront ouverts et sondés ; ce qui occasionnera un déforestage sommaire et la dégradation ponctuelle d'habitats ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée (crique Amadis) est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet, identifié en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé en série de production, est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher l'ensemble des puits après échantillonnage, retirer après franchissement les troncs qui n'auront pas été en contact avec le fond du lit mineur ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues et de la durée des travaux prévus de jour (20 jours).

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

### **ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société CHAMBOR SARL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14 janvier 2020

Le Préfet de la Région Guyane,

**Signé**

Marc DEL GRANDE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.